



DÉCISION PORTANT RACHAT D'UNE CUISINE ÉQUIPÉE POUR L'APPARTEMENT SIS 28 RUE DES GRANDS CHAMPS, 74350 CRUSEILLES

Madame le Maire de Cruseilles,

VU l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cruseilles n°2026/48 en date du 05 mai 2026, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2026, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat notamment en matière de :

- Décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame PINTE Franck et Géraldine ont été locataires de l'appartement, propriété de la Commune, sis 28 rue des Grands Champs, 74350 CRUSEILLES ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, Monsieur et Madame PINTE Franck et Géraldine ont fait l'acquisition d'une cuisine équipée comprenant les meubles, une table à induction, une hotte, un évier, un lave-vaisselle et un four pour ledit appartement pour un montant de 3 673,56 euros ;

CONSIDERANT que le bail de Monsieur et Madame PINTE Franck et Géraldine prend fin au 31 mai 2026 et que ces derniers ne souhaitent pas conserver la cuisine équipée ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de conserver ce mobilier et cet électroménager pour l'usage de l'appartement ;

CONSIDERANT la proposition de rachat acceptée par Monsieur et Madame PINTE Franck et Géraldine pour un montant de 1 200,00 euros ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de racheter une cuisine équipée comprenant les meubles, une table à induction, une hotte, un évier, un lave-vaisselle et un four pour l'appartement, propriété de la Commune, sis 28 rue des Grands Champs, 74350 CRUSEILLES pour un montant de 1 200,00 euros auprès de Monsieur et Madame PINTE Franck et Géraldine.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 074-217400969-20260529-DC_2026_13-DE



ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cruseilles, le 29 mai 2026

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmise le : **20 MAI 2026**

Mise en ligne le : **20 MAI 2026**



Publié le : 29/05/2026 08:34 (Europe/Paris)

Collectivité : Cruseilles

https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/64044